

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

**RÈGLEMENT MRC-197**

Règlement modificatif du règlement no 260 modifiant la situation de la branche no 31 du cours d'eau Pierre Février dit Laramée.

Situé en la Municipalité de St-Edmond-de-Grantham.

Vu l'article 454 du nouveau Code municipal;

Vu l'avis de motion à l'effet du présent règlement, donné à l'assemblée régulière du conseil de la MRC de Drummond, tenue le 7 mai 1997;

Vu la convocation des intéressés par avis public, publiée dans la Municipalité intéressée, conformément au Code municipal;

Vu la déclaration de juridiction concernant le cours d'eau;

En conséquence,

SUR PROPOSITION DE Michel Auger  
APPUYÉE PAR Robert Julien

Il est ordonné et statué par le règlement modificatif suivant **MRC-197** ce qui suit, savoir:

**ARTICLE 1ER**  
**SITUATION DU COURS D'EAU**

L'article 1 (situation du cours d'eau) du règlement no 260 adopté le 12 décembre 1973, par le Conseil du Comté de Drummond, sera abrogé et remplacé par ce qui suit:

La branche # 31 ou la décharge des Quatre aura son origine en la Municipalité de la paroisse de St-Edmond-de-Grantham, dans le rang VI, à la ligne des lots 410 et 411, à environ 6.0 arpents au N.E. de la route # 22 ou # 122, coulera vers le N.O., à travers les lots 410 à 406, vers le N.E., dans la ligne des lots 405 et 406, sur une longueur d'environ 1.0 arpent, vers le N.O., à travers les lots 405 à 403 et environ 1.2 arpent sur le lot 402, où elle se déversera dans le cours d'eau Pierre Février dit Laramée, à environ 5.9 arpents au N.E. de la route # 22 ou # 122.

**ARTICLE 2**  
**DIMENSIONS, PENTES ET TALUS**

Non modifié.

ARTICLE 3  
EXÉCUTION DES TRAVAUX

Non modifié.

ARTICLE 4  
RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Non modifié sauf l'ajout du paragraphe suivant :

Les coûts du présent règlement sont entièrement à la charge de la Ferme R.J.C. Inc., 316 route 122 à St-Edmond-de-Grantham, J0C 1K0.

ARTICLE 5  
PONTS, CLÔTURES ET AUTRES OUVRAGES

Non modifié.

ARTICLE 6  
DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement, sont et demeurent abrogées.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Bernard P. Boudreau  
Bernard P. Boudreau  
préfet

Signé: Raymond Malouin  
Raymond Malouin  
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : 4 juin 1997

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 5 juin 1997

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce

Raymond Malouin  
Secrétaire-trésorier